DOSSIER D’INSCRIPTION AU

CORTEGE DU SAMEDI SOIR

**- AVEC CHAR -**

Cher(e)s membres des Sociétés folkloriques et musicales du cortège du samedi soir,

Le Laetare de Stavelot est à nos portes et nous nous réjouissons de vous accueillir le samedi 29 mars 2025 sur le cortège humoristique : **Stallumez-vous !  Parade d’humour et de lumière.**

À la suite de l’évaluation du « cortège du samedi » du Laetare de Stavelot 2019, nous avons revu et corrigé,
la **charte des obligations de bonne conduite** auxquelles chacun est désormais tenu. (voir page 2)

Celle-ci permet de garantir au mieux un cortège du samedi soir de Laetare réussi, tant pour les participants au cortège que pour le nombreux public.

Merci donc d’en faire part à l’ensemble des membres de vos groupes respectifs et de veiller à son application.

Le Comité des Fêtes du Laetare vous demande de bien vouloir **compléter** et **signer** ce dossier d’y joindre une copie du **contrat d’assurance** à laquelle vous avez souscrit pour participer au cortège, **avec un char ou un véhicule motorisé**, ainsi qu’une copie du **certificat de visite au contrôle technique** et du **contrat d’assurance du véhicule**, le tout est a envoyé par courrier ou courriel à l’adresse suivante :

Jean-Marie MARQUET • Avenue Guillaume Apollinaire,2 à 4970 STAVELOT
ou president@laetare-stavelot.be
pour **le** **22 mars 2025** AU PLUS TARD

Passé ce délais, l’inscription de votre groupe ne sera pas prise en compte et vous ne pourrez participer au Cortège du « cortège du samedi » avec votre groupe. Soyez vigilants !

D’ores et déjà, très bon Laetare à toutes et tous !

Jean-Marie Marquet, Anne-France Heyen

*Président* *Secrétaire*
0474 94 03 80 0477 21 16 26
president@laetare-stavelot.be secretaire@laetare-stavelot.be

CORTEGE DU SAMEDI SOIR

**CHARTE DES OBLIGATIONS DE BONNE CONDUITE**

**Art 1** : Le cortège du samedi s’intitule « Parade d’humour et de lumière ». Il s’agit donc, pour toutes les sociétés folkloriques et musicales, de s’inscrire dans le double thème **de la lumière** et de l’amusement par tous les moyens possibles : habits, coiffures, accessoires, chars…

**Art 2** : L’inscription est obligatoire et est exclusivement réservée aux sociétés et groupes comprenant au minimum deux responsables résidants sur la commune de Stavelot et faisant obligatoirement partie du groupe, ceci à l’exception des sociétés musicales et groupes engagés par le Comité des Fêtes.

**Art 3** : Les sociétés doivent communiquer le numéro de police et présenter une copie du contrat d’assurance en responsabilité civile pour ledit groupe.

**Art 4** : Les projections de frigolite et de talc sont proscrites. L’usage de pétards, fusées, fumigènes et autres artifices du genre sont strictement interdits.

**Art 5** : Il est interdit de participer au cortège avec voiture, camionnette ou quelconque engin motorisé. Seule la police autorisera la participation de ces véhicules au cortège sur présentation des documents repris ci-dessous :

le carnet d’immatriculation, la carte verte d’auto-sécurité, la copie du contrat d’assurance conforme au contrat-type RC automoteur, le « formulaire de demande d’autorisation de circulation de véhicules folkloriques lors du Laetare » signé par Monsieur le Bourgmestre, les chars devront être équipés d’extincteurs et de cales de roue. L’état et la pression des pneus doivent être conformes aux prescriptions du Code de la route.
**Les chauffeurs de char s’engagent à pouvoir circuler dans les rues stavelotaines prévues sur le parcours celui-ci est consultable sur le site du Laetare. Il est de la responsabilité des groupes de vérifier si leur char passe bien partout (sous peine d’exclusion si ça coince)**

**Art 6** : Les sonos seront **réduites à maximum 100 dBa**. Un test sera fait auprès des sociétés juste avant le cortège et des mesures seront réalisées à différents points du parcours.

Par respect pour les sociétés musicales, **si un groupe a deux sonos, la 1re doit impérativement être tournée vers l’arrière** (intérieur du groupe)**. La seconde, en fin de groupe, doit être tournée vers l’avant** (intérieur du groupe)**.**

**Art 7** **: Les boissons ne peuvent pas être à la vue du public.** Il est interdit de défiler un gobelet, une bouteille ou une canette à la main, le respect du public passe avant tout par un respect de soi, la soirée sera encore longue après le cortège. Par mesure de sécurité et à titre préventif, la police soumettra tous les chauffeurs à un alcootest. Si le résultat s’avérait positif, deux solutions s’offrent à vous : se faire remplacer ou laisser le char au point de départ.

**Art 8** : Au niveau de la continuité du circuit, chaque société folklorique et musicale veillera à garantir une distance maximum de 20 m entre les différents groupes. Chaque société doit prévoir des responsables internes qui y seront attentifs. Le Comité des Fêtes renforcera son équipe de commissaires pour surveiller le bon déroulement du cortège.

**Art 9** : Le départ du cortège est fixé à 20 h 30 précise. Les groupes doivent se mettre en place à partir de 19 heures et au plus tard à 20 heures **Rue des Îles** en fonction de leur numéro de place dans le cortège.

**Art 10** : Le droit d’inscription pour les sociétés avec char est fixé à 75,00 € à payer avant le **22 mars 2025 au plus tard.**
sur le **compte BE25 0011 1157 0082**, ou en cash lors de la remise du document d’inscription.

**Art 11** : Le Comité organisateur se réserve le droit, en cas de non-respect par un groupe d’un ou plusieurs articles de la présente Charte, de lui refuser la participation pour l’édition 2025 et la suivante, mais également d’exclure la société pendant le cortège et de lui retirer toutes retombées financières. Le Comité organisateur décline toutes responsabilités en cas d’accident.

 Lu et approuvé,

 VOTRE SIGNATURE + DATE ICI

CORTEGE DU SAMEDI SOIR

**CHARS ET VÉHICULES MOTORISÉS**

**MESURES À VÉRIFIER AVANT D'OCTROYER L'AUTORISATION DE PARTICIPER**

Jadis, outre l'arrêté de police autorisant la manifestation ou l'ordonnance de police ordonnant certaines dispositions de circulation, la circulation des véhicules carnavalesques n'était pas vraiment réglementée.

Certaines confréries se sont insurgées contre cette problématique à la suite de contrôles de police.

Un arrêté royal du 27.01.2008 de Monsieur le Ministre Yves LETERME a été en ce sens publié au MB du 29.01.2008.

Toutefois à la suite de questions posées sur certains points spécifiques, (voir annales parlementaires du 10.04.2008), Monsieur Etienne SHOUPPE, secrétaire d'état à la Mobilité a rédigé en date du 22.01.2009 une circulaire qui a été publiée au MB du 03.02.2009 et qui précise le rôle que les communes ont à jouer dans la réalisation de ces manifestations.

La délivrance d'une autorisation distincte incombe à la commune de départ ou d'arrivée du véhicule folklorique.

**La réglementation prévoit que ces véhicules ou les remorques doivent répondre aux dispositions de l'autorisation communale.**

Il s'agit d'une forme de contrôle conformément aux dispositions de cette réglementation et aux modalités que la commune juge nécessaires.

**REGLEMENTATION** :

* Dispense de contrôle technique par centre d'inspection agréé (certificat de visite)
* Dispense d'immatriculation.
* Dispense de certificat de conformité.
* Dispense de la conformité du véhicule au niveau du règlement technique, ex: règlement en matière de transport exceptionnel, nombre de remorques tractées, dimension maximale du chargement, l'usage des feux)

**Sauf art 44, 45, 54, 70 de l'AR du 15.03-1968**

*(Art 44 AR 15.03.68)*

* Les véhicules pourvus d'un pare-brise doivent être équipés d'essuie-glaces, d'un dispositif de dégivrage et d'un lave-glace (Art 44 AR 15.03.68)

*(Art 45 AR 15.03.68)*

* Les dispositifs de freinage doivent être vérifiés conformément à l'article 45 de l'AR du 15.03.68

*(Art 54 AR 15.03.68)*

* Les dispositifs de liaison entre le véhicule tracteur et les remorques sont à vérifier.

*(Art 70 AR 15.03.68)*

* Extincteur obligatoire d'un contenu fonction de la masse du véhicule.
* Les véhicules doivent être équipés d'un feu blanc ou jaune à l'avant et rouge à l'arrière.
Pas d'obligation d'emploi dans les limites mêmes de la manifestation.
* Feux d'encombrement si la largeur du véhicule excède 21 5 mètres (Art 30.4 AR 01.12.75)
* Assurance RC obligatoire pour le véhicule. Si remorque, celle-ci est assurée par le véhicule tracteur en ordre mais attention, en faire quand même la déclaration auprès de sa compagnie qui peut réclamer une prime complémentaire en raison du risque accru (incendie, passagers sur le char etc ...
* Conducteur sobre
* Permis de conduire requis Bou G quels que soient la masse du véhicule et le nombre de places assises. Ces véhicules sont tenus de respecter la vitesse de 25 Kms / heure
* Un certificat d'état du véhicule peut être sollicité dans les conditions, celui-ci doit être délivré par un centre d'inspection automobile.

--•--

**Toutes ces mesures seront vérifiées avant d'octroyer
l'autorisation de circuler sur le parcours du cortège du Laetare de Stavelot le samedi soir.**

Lu et approuvé,

 VOTRE SIGNATURE ICI

CORTEGE DU SAMEDI SOIR

**22 JANVIER 2009. - Circulaire relative à l'autorisation communale permettant la circulation des véhicules folkloriques sur la voie publique**

(Pour information)

**SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS**

22 JANVIER 2009. - Circulaire relative à l'autorisation communale permettant la circulation des véhicules folkloriques sur la voie publique

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Pour information : A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs, Madame, Monsieur le Bourgmestre, L'arrêté royal du 27 janvier 2008 relatif aux véhicules folkloriques (Moniteur belge 29 janvier 2008) règle la circulation sur la voie publique des véhicules utilisés dans le cadre de manifestations folkloriques.

Ces véhicules bénéficient ainsi de certaines dérogations aux prescriptions du règlement technique, du code de la route et des dispositions relatives au permis de conduire et à l'immatriculation des véhicules.

**Ces dispenses ne sont cependant valables qu'à certaines conditions.**

Elles ne valent que pour autant que ces véhicules ne se rendent qu'exceptionnellement sur la voie publique, à savoir à l'occasion d'une manifestation folklorique autorisée par la commune, sur le chemin pour s'y rendre ou en revenir ou à l'occasion de tours d'essai en vue de cette manifestation. Ces véhicules sont également tenus de respecter une vitesse maximale de 25 km/h. La réglementation prévoit aussi que ces véhicules ou les remorques doivent répondre aux dispositions de l'autorisation communale.

Cette dernière condition est motivée par la nécessité d'organiser une forme de contrôle concernant ces véhicules, conformément aux dispositions de cette réglementation et aux modalités que la commune juge nécessaires. Autorités communales qui délivrent l'autorisation Seules les communes de départ et d'arrivée (si elles sont différentes) doivent délivrer l'autorisation visée au nouvel article 2, § 2, 12°, et § 3ter, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 (règlement technique des véhicules automobiles et de leurs remorques).

Il est à conseiller que la commune de départ s'assure que la commune d'arrivée ait délivré une autorisation avant de délivrer la sienne. Pour la délivrance de l'autorisation communale, il est recommandé que les autorités soient attentives aux points suivants.

**Eléments à prendre en considération**

1) L'état technique du véhicule ou de la remorque Compte tenu des dérogations envisagées par la réglementation, il pourra être vérifié que les différents équipements de sécurité exigés sont en bon état de fonctionnement. Etant donné que les feux peuvent devoir être utilisés à tout moment en fonction des conditions météorologiques, la présence des feux avant et arrière en bon état de fonctionnement devra pouvoir être vérifiée, que le véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque. Comme prévu dans la réglementation, des feux d'encombrement pourront devoir être placés sur le véhicule ou la remorque.

2) Le parcours Bien que l'autorisation de transport exceptionnel visée à l'article 48 du Code de la route ne soit pas exigée, il se peut que la conception ou le chargement des véhicules ou des remorques folkloriques excède les dimensions admises par le code de la route ou le règlement technique. Le risque existe donc que le passage du véhicule ou de la remorque soit entravé par certaines ouvrages d'art (pont, tunnels, ronds-points, etc.), ou par la végétation ou les aménagements en bord de route (lignes électriques, bâtiments, etc.).

La largeur du véhicule peut constituer un danger pour les autres usagers lorsque la largeur de la voie publique ou des bandes de circulation ne permet pas le dépassement et le croisement en toute sécurité. L'exécution de certaines manœuvres peut également être risquée, notamment aux endroits où le problème de l'angle-mort se pose.

Il pourra donc être demandé à l'organisateur du déplacement ou au conducteur qu'il fournisse une description du tour d'essai ou de l'itinéraire qu'il va parcourir pour rejoindre son lieu de destination et en revenir.

Etant donné la limitation de vitesse à 25 km/h qui est imposée aux véhicules et remorques folkloriques, il est de toute façon exclu que ces véhicules aient accès aux autoroutes.

3) Le chargement Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur démonte certains éléments de celui-ci ou qu'il les protège et enveloppe de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

4) Assurance S'agissant d'un véhicule à moteur au sens de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, on est obligé de remettre à l'autorité communale la preuve que le véhicule folklorique est couvert par l'assurance responsabilité civile obligatoire. Bien que la remorque folklorique elle-même soit dispensée de l'assurance obligatoire (voir l'arrêté royal du 19 octobre 1995 portant exécution de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs), la preuve doit être également remise que le véhicule tracteur est en ordre d'assurance et de contrôle technique. L'autorisation ne devrait valoir que pour autant que ce soit le véhicule tracteur qu'elle indique qui tire la remorque.

5) Nombre de véhicules Compte tenu des raisons qui précèdent, chaque véhicule ou remorque folklorique doit faire l'objet d'une autorisation distincte, à moins qu'ils ne fassent partie d'un train de véhicules pour lequel une autorisation suffit. Parmi les éléments cités ci-dessus, seuls ceux ayant directement trait aux conditions techniques du véhicule ou de la remorque doivent nécessairement faire l'objet de l'autorisation en vertu de l'arrêté royal du 27 janvier 2008. Les autres conditions sont laissées à l'appréciation des autorités communales.

Il est clair qu'en premier lieu l'organisateur du déplacement ou le conducteur du véhicule folklorique doit faire en sorte que les dispositions de la réglementation soient respectées et que l'autorisation communale ne le dispense pas de sa responsabilité de prendre les précautions nécessaires en ce qui concerne la sécurité.

Le 22 janvier 2009.

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité, E. SCHOUPPE

CORTEGE DU SAMEDI SOIR

**CONTRAT D’INSCRIPTION AU CORTEGE DU SAMEDI 29 mars 2025**

|  |  |
| --- | --- |
| **DÉNOMINATION DE VOTRE GROUPE :** |  |
|  |  |
| **THÈME DU SAMEDI :** |  |
|  |  |  |  |
| **RESPONSABLES DU GROUPE :** | **CONTACT 1** | **CONTACT 2** |
|  **Nom :** |  |  |
| **Prénom :** |  |  |
| **Adresse :** |  |  |
| **Date de naissance :** |  |  |
| **Numéro de GSM :** |  |  |
| **Adresse email :** |  |  |
|  |  |  |  |
| **PARTICIPE AVEC UN CHAR :** |[x]  OUI |[ ]  NON | *Si vous souhaitez participer au cortège du samedi sans char ou véhicule motorisé, merci de remplir le formulaire adéquat.* |
|  |  |  |  |
| **MISE EN PLACED’UNE SONO :** |[ ]  OUI |[ ]  NON | *Les sonos sont réduites à maximum 100 dBa !*  |
|  |  |  |  |
| **NOMBRE DE PARTICIPANTS :** | [ ]  Suite :  | [ ]  Musiciens :  |  |
|  |  |  |  |
| **ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU GROUPE :** | N° de police de la RC : | Compagnie d’assurance : | *N’oubliez pas de joindre à ce dossier une copie du contrat d’assurance de votre groupe, en double exemplaire* |

Les responsables de groupe reconnaissent avoir pris connaissance :

* des conditions d’engagement et acceptent de s’y conformer,
* des normes de sécurité de la CHARTE DES OBLIGATIONS DE BONNE CONDUITE (page 2)
avec la mention **lu et approuvé** et leur **signature.**
* des normes de sécurité des MESURES À VÉRIFIER AVANT D'OCTROYER L'AUTORISATION DE PARTICIPER au cortège (page 3) avec la mention **lu et approuvé** et leur **signature.**

Fait à ……………………………..,

 Pour le groupe ou la société, Pour le Comité des Fêtes,

CORTEGE DU SAMEDI SOIR

**FORMULAIRE DE DEMANDE D’AUTORISATION DE CIRCULATION
DE VEHICULES FOLKLORIQUES LORS DU LAETARE**

|  |  |
| --- | --- |
| **DÉNOMINATION DU GROUPE :** |  |
|  |  |  |  |
| **RESPONSABLES DU GROUPE :** | **CONTACT 1** | **CONTACT 2** |
|  **Nom :** |  |  |
| **Prénom :** |  |  |
| **Adresse :** |  |  |
| **Date de naissance :** |  |  |
| **Numéro de GSM :** |  |  |
| **Adresse email :** |  |  |
|  |  |  |  |
| **PARTICIPE AVEC UN CHAR :** |[x]  OUI |[ ]  NON |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **VÉHICULE :** | Marque et type : | Puissances : | Dimensions : |
|  |  |  |  |
| **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU VÉHICULE :** | N° de police de la RC : | Compagnie d’assurance : | *N’oubliez pas de joindre à ce dossier une* ***copie du contrat d’assurance du véhicule****, en double exemplaire* |
|  |  |  |  |
| **ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU GROUPE :** | N° de police de la RC : | Compagnie d’assurance : |  |
|  |  |  |  |
| **DESCRIPTION DES DÉCORATIONS MISE EN PLACE SUR LE CHAR OU SUR LE VÉHICULE :** |  |

Merci de joindre en annexe une copie du **certificat de visite au contrôle technique**

Pour autorisation,